

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: (4): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: L'armée Grecque
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334858>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tandis que les résultats des écoles de tir, pour officiers et sous officiers, sont restés à peu près les mêmes en 1875 et 1876, on a constaté une marche rétrograde dans ceux des écoles de recrues, ce qui doit être attribué, en partie du moins, dit le rapport officiel, à la munition de qualité inférieure dont on s'est servi en 1876.

L'ARMÉE GRECQUE.

Voici, d'après l'*Italia militare*, quelles sont les forces militaires de la Grèce et l'organisation de son armée.

Le système militaire du Royaume Hellénique est fondé sur la loi sur le recrutement de 1867 et sur celle de l'organisation de l'armée promulguée le 18 juillet 1877.

Le service militaire est obligatoire pour tous les sujets du royaume aptes à porter les armes. La durée du service pour les hommes incorporés dans l'armée active et la réserve est de 10 ans, dont 3 sous les armes et 7 dans la réserve. Une fois son congé obtenu, le soldat passe dans la réserve. Une fois son congé obtenu, le soldat passe dans la *landwehr* où il reste dix autres années et enfin dans la réserve de *landwehr*, sorte de milice territoriale. De cette façon, le citoyen grec est obligé de servir pendant 30 ans, depuis l'âge de 20 ans à celui de 50.

En cas d'invasion du sol de la patrie, on fait une levée en masse comprenant tous les hommes de 18 à 50 ans. Le gouvernement a le droit de former des légions étrangères. Jusqu'à ces derniers temps la loi de 1867 n'a pas été appliquée dans toute sa plénitude, et tout récemment seulement, on a aboli le droit d'exonération du service par le moyen de paiements et celui du remplacement.

Avant et jusqu'en 1876, l'effectif de l'armée était compté de 14,300 hommes sur pied de paix et de 31,300 hommes sur pied de guerre.

L'ordonnance donnée avec le décret du 18 juillet 1877, modifie essentiellement l'effectif de l'armée dans le sens d'un plus grand développement.

L'exemple de la Serbie qui a presque la même population que la Grèce et qui, par son organisation militaire, peut compter sur une armée de 150,000 hommes, a probablement poussé la Grèce à établir sa propre organisation militaire sur des bases plus étendues.

Le décret du 18 juillet 1877 estime donc que l'armée entière devra se composer comme suit :

- 8 régiments d'infanterie de 2 bataillons à 4 compagnies chacun.
- 4 bataillons de chasseurs à 4 compagnies chacun.
- 1 régiment d'artillerie à 8 batteries de campagne et 4 de montagne.
- 1 régiment de cavalerie à 5 escadrons.
- 1 bataillon de troupes du génie à 6 compagnies.
- 2 compagnies de troupes sanitaires.

Ces troupes devront former 2 divisions de 2 brigades chacune, la brigade contenant 2 régiments d'infanterie.

Le ministre de la guerre émet l'avis que cette organisation doit donner à la Grèce une armée de 200,000 hommes dont 120,000 appartiendront à l'armée active et à la réserve, 50,000 à la *landwehr* et 30,000 à la réserve de la *landwehr*.

Le manque de cadres ne permet pas de donner pour le moment aux diverses armes le développement prévu par le dicastère de la guerre et il semble que, dans une mobilisation éventuelle, l'effectif de l'armée restera de beaucoup en dehors des chiffres prescrits. Les nouvelles qui arrivent de Grèce ne font que confirmer cette assertion. Il est par con-

séquent difficile de dire, même approximativement, combien d'hommes la Grèce peut mettre sur pied actuellement.

L'ARMÉE EGYPTIENNE.

Nous croyons intéressant de placer en regard des détails que nous avons donnés sur l'armée grecque les quelques renseignements suivants que donne la *Vedette* sur l'armée du Khédive. Selon le journal autrichien, l'Égypte peut disposer de 180 mille hommes, parmi lesquels les troupes régulières sont relativement dans de bonnes conditions et, en certains points, supérieures aux troupes turques. L'armée régulière se compose de 18 régiments d'infanterie, 4 bataillons de chasseurs, 4 régiments de cavalerie, 2 régiments d'artillerie de campagne et trois de place, 1 compagnie de pionniers, plus 10 compagnies de nègres et 2 de bédouins (ces dernières montées sur des dromadaires), un corps de gendarmerie et enfin des détachements de discipline et d'ouvriers. L'armée ne comprend pas de service du train ; en temps de guerre les transports se font par réquisitions. Les troupes irrégulières sont pour la plupart formées de régiments de cavalerie composés par les tribus du désert sous le commandement de leurs chefs ; elles peuvent, en temps de guerre, donner une force de 50 mille cavaliers. Ajoutons encore aux troupes irrégulières deux régiments d'infanterie recrutés dans le Soudan et comptant 5000 hommes.

La loi égyptienne établit l'obligation générale au service militaire. Les habitants d'Alexandrie et du Caire sont exempts ; la libération par paiement est admise. La durée du service est de 12 ans dont 5 sous les armes et 7 dans la réserve ; les hommes sont levés quand ils ont atteint leur seizième année.

L'équipement et l'armement des troupes égyptiennes ne laisse rien à désirer. L'infanterie a le fusil Remington, la cavalerie des sabres, des lances et des carabines ; toute l'artillerie est armée de canons Krupp en acier. Les hommes de troupe sont relativement bien payés et nourris. Les officiers, jusqu'au grade capitaine reçoivent, les lieutenants 2 et les capitaines 3 rations de la troupe.

L'avancement parmi les officiers jusqu'au grade de colonel se fait au choix ; pour cela il y a dans chaque régiment un comité composé d'officiers de tous grades qui fait les présentations au ministre de la guerre qui les soumet au Khédive.

Il y a en Égypte une bonne école militaire, c'est l'*Académie militaire* du Caire qui coûte environ à l'État un million de francs par an. Les professeurs sont pour la plupart américains, quelques-uns français. Cette académie se divise en cinq sections ; école d'état-major, école d'artillerie, et de génie, école d'infanterie, école de cavalerie et école d'administration militaire et de comptabilité.

BIBLIOGRAPHIE

L'armée française, journal de l'armée active, de la marine et de l'armée territoriale, paraissant trois fois par semaine. Rédacteur en chef : A. Wachter.

Nous saluons l'apparition de ce nouveau confrère dans la presse militaire française. Nous ne pouvons mieux faire connaître cette nouvelle publication qu'en donnant un extrait du premier article intitulé *Notre programme* :

« Pour éviter toute interprétation, nous avons résolu d'écarter les sujets ayant trait à la politique intérieure. Nous nous bornerons à donner un résumé succinct, sans réflexions ni commentaires, des nou-